



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### bureaux de vote

Question écrite n° 27665

#### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'application de l'article R. 43 du code électoral qui prévoit que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Cependant, il apparaît que les droits de l'opposition municipale ne sont pas toujours respectés en la matière. Ainsi, des électeurs sont désignés par des maires pour assurer la présidence de bureaux avant les conseillers municipaux d'opposition. Soucieux de voir respecter les droits de l'opposition, il souhaite donc connaître les moyens d'assurer une meilleure application de ces dispositions.

#### Texte de la réponse

L'article R. 43 du code électoral précise que les bureaux de vote sont présidés par les maires, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. En cas de litige lors de la désignation du président d'un bureau de vote, il est toujours possible de saisir la juridiction administrative d'un recours formé contre les opérations électorales. A l'occasion de l'examen de ces recours, le juge rappelle régulièrement le caractère obligatoire des dispositions précitées. De plus, lorsque l'élection est acquise par un faible écart de voix, cette irrégularité peut conduire à l'annulation du scrutin par le juge s'il considère que cette manoeuvre a conduit à altérer la sincérité du scrutin.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27665

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8365

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2651